

Statuts

Association Suisse Romande de Recherche en Education Musicale

I. Généralités et buts

Art. 1 L'Association suisse romande de recherche en éducation musicale (ASRREM) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Le siège se trouve au lieu de résidence du Président¹ en fonction.

Art. 2 L'ASRREM a pour but de promouvoir la recherche, sous toutes ses formes, dans les différents champs de l'éducation musicale et, par là, de contribuer au développement de l'éducation et de la formation :

- en favorisant les échanges entre chercheurs et institutions engagées dans la recherche en éducation musicale ;
- en collaborant avec les institutions de formation ;
- en organisant des réunions et des colloques ainsi qu'en diffusant des informations et publications dans les milieux concernés ;
- en assurant un lien avec les autres organismes du même type en Suisse et à l'Étranger.

II. Membres

Art. 3 L'ASRREM est composée de membres ordinaires et de membres étudiants.

3.1 Peut être admise comme membre ordinaire toute personne intéressée ou concernée par la recherche en éducation musicale.

3.2 Peut être admise comme membre étudiant toute personne intéressée ou concernée par la recherche en éducation musicale et inscrite dans une institution de formation. Ce statut s'éteint dès que la personne n'est plus en formation.

Art. 4 Les candidatures de nouveaux membres peuvent être adressées en tout temps au Bureau de l'Association qui les examine et les propose, avec préavis, à l'Assemblée Générale.

Art. 5 La qualité de membre s'éteint par démission ou exclusion.

¹ Le féminin s'entend à chaque fois.

5.1 Une exclusion d'office est prononcée en cas de non-paiement de la cotisation un mois après le second rappel. Le membre en est informé par le Bureau, qui communique sa décision également à tous les membres.

5.2 Une exclusion pour d'autres motifs est proposée et motivée par le Bureau à l'Assemblée Générale, qui a compétence pour la décision.

5.3 Pour des raisons historiques, l'ASRREM conserve une liste des anciens membres de l'Association. Toute personne souhaitant faire valoir son droit à l'oubli (selon l'article 25 de la Loi sur la protection des données, LPD) formule une demande écrite à la Présidence.

III. Organes

Art. 6 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Bureau
- les vérificateurs des comptes

6.1 L'AG ordinaire se réunit une fois par année. La convocation est envoyée au minimum un mois à l'avance et l'ordre du jour est adressé aux membres au minimum 10 jours calendaires avant celle-ci.

L'AG a les compétences suivantes :

- élire ou exclure les membres ;
- élire le Bureau et le Président ;
- élire les vérificateurs des comptes ;
- constituer les groupes de travail ;
- fixer le montant de la cotisation ;
- adopter le budget ;
- adopter les comptes ;
- établir les thématiques et l'orientation du travail ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association.

6.2 Toutes les décisions de l'AG sont prises

- à la majorité absolue des membres votants lorsqu'il faut approuver ou rejeter un objet (ex. validation des comptes)
 - à la majorité absolue des membres votants au premier tour et à la majorité relative des membres votants en cas de second tour lorsqu'il s'agit de choisir une option ou un candidat parmi d'autres (ex. élection du Président, choix entre plusieurs variantes pour une manifestation...).
- En cas d'*ex aequo* le vote du Président en exercice départage les votants.

6.3 Tout membre peut donner une procuration à un autre membre pour les votations et les élections.

6.4 Une AG extraordinaire (AGE) peut être convoquée sur demande du Bureau ou d'un tiers des membres.

6.5 Le Bureau est formé de quatre à six membres, dont le Président. Il désigne un Trésorier et un Vice-président.

Il s'organise à sa convenance pour réaliser les tâches qui lui incombent :

- convoquer, préparer les séances et en établir l'ordre du jour ;
- établir le procès-verbal des AG ;
- transmettre aux membres les informations pertinentes pour l'Association ;
- tenir à jour et communiquer la liste des membres ;
- gérer la communication (site web, réseaux sociaux, etc.) ;
- assurer l'avancement des travaux entrepris par l'Association ;
- déléguer la réalisation de certains travaux spécifiques à des prestataires externes, dans les limites du budget voté par l'AG.

6.6 Les candidatures au nouveau Bureau sont à déposer au Bureau au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

6.7 Sur la base de l'ordre du jour envoyé par le Bureau et dans lequel figurent les candidatures, tout membre a la possibilité de faire part de son vote à l'avance. Il doit le faire, par voie circulaire, à tous les membres du Bureau.

6.8 Si le Bureau l'estime nécessaire et urgent, il peut demander aux membres de voter par voie circulaire.

6.9 Le Président et les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans renouvelables.

6.10 Tout membre de l'Association peut proposer la constitution d'un groupe de travail pour la réalisation d'un projet spécifique.

6.11 Les responsables de groupes de travail informent et rendent compte régulièrement au Bureau de l'avancement de leurs travaux. Ils participent, selon les besoins, à ses réunions.

IV. Ressources

Art. 7 Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres ;
- les subventions ou dons de toutes sortes ;
- les produits de manifestations ou de publications.

La responsabilité de l'Association est limitée à sa fortune.

V. Dissolution

Art. 8 L'Association peut en tout temps décider de sa dissolution en AG. Cette décision ne peut être effective qu'à la majorité des deux tiers des votants. En cas de vote par voie circulaire, seuls les votes parvenus au Bureau au plus tard une semaine avant l'AG sont pris en compte.

8.1 L'Assemblée Générale dispose des ressources et les attribue à une ou plusieurs Associations ou Institutions ayant des objets et buts similaires. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 11 novembre 2011 à Lausanne, révisés une première fois le 6 novembre 2019 et une seconde fois le 26 mars 2024, pour une entrée en vigueur au 1er septembre 2024.